

FRESENIUS TECHNIQUES MEDICALES

Société anonyme au capital de 2 500 000 francs
Siège social : Zone Industrielle de Saumur-Chacé 49428 CHACE
R.C.S. SAUMUR B 305 273 773

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 21 AOUT 1996

Le 21 août 1996, à 14 heures, au siège social du groupe à Oberursel (Allemagne), les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du conseil d'administration.

Monsieur Mathias KLINGLER, président du conseil d'administration, préside l'assemblée.

La société FRESENIUS GROUPE FRANCE, représentée par Monsieur Dietrich METZNER et Monsieur Gerhard KRAMMER, les deux actionnaires présents possédant ou représentant le plus grand nombre d'actions et acceptant, sont appelés comme scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne comme secrétaire Monsieur Jean SCHUBNEL.

Monsieur le président constate, d'après la feuille de présence émargée par les actionnaires et certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents et représentés possèdent au moins la moitié des actions représentant le capital social.

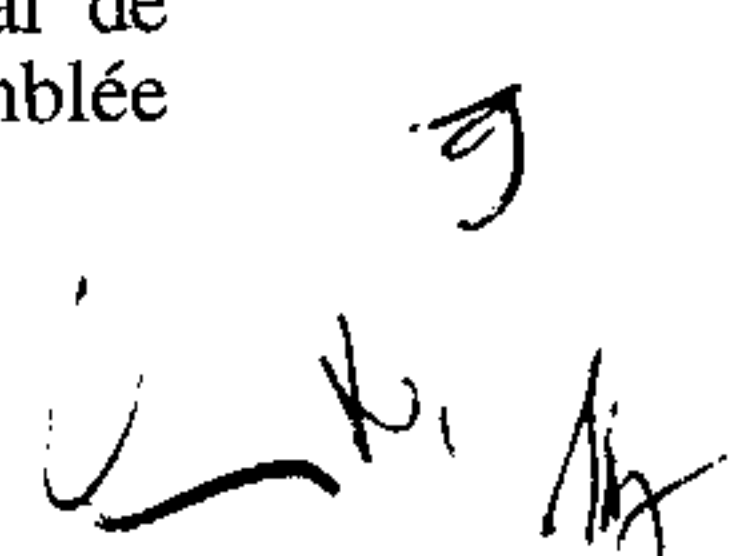
Le commissaire aux comptes de la société, la société FIDUCIAIRE DE FRANCE, représentée par Monsieur Jean GATINAUD, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Puis, Monsieur le président dépose sur le bureau à la disposition des membres de l'assemblée :

- un exemplaire des statuts,
- la feuille de présence et les pouvoirs des actionnaires représentés,
- le rapport du conseil d'administration,
- un exemplaire des autres documents et pièces envoyés aux actionnaires ou mis à leur disposition avant l'assemblée.

Monsieur le président rappelle que tous les documents et renseignements qui doivent être communiqués aux actionnaires, leur ont été envoyés ou ont été tenus à leur disposition, au siège social, depuis le jour de la convocation à l'assemblée.

Les actionnaires présents reconnaissent avoir pu exercer pendant le délai légal de quinze jours au moins, le droit de communication prévu par la loi, ce dont l'assemblée prend acte.



En conséquence, Monsieur le président déclare que l'assemblée, régulièrement constituée et, réunissant le quorum requis par la loi, peut valablement délibérer.

Il est alors donné lecture de l'ordre du jour :

- modification de la dénomination sociale et du nom commercial de la société,
- pouvoir en vue des formalités.

Monsieur le président ouvre la délibération par la lecture du rapport du conseil d'administration et expose aux actionnaires que dans le cadre de la restructuration du groupe FRESENIUS, l'activité I&D devrait être cédée à une nouvelle société qui aura pour dénomination FRESENIUS TECHNIQUES MEDICALES, notre société devant pour sa part modifier sa dénomination sociale, ainsi que son nom commercial.

Cette lecture terminée, Monsieur le président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le président lit et met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration décide de modifier la dénomination sociale de la société qui sera désormais "A.A.S."

Par ailleurs, elle décide d'adopter pour nom commercial les termes "A.A.S. - TECHNIQUES MEDICALES", et "ATELIERS AERONAUTIQUES DE SAUMUR".

Ces modifications prendront effet au jour de la cession de la division I&D à la société FRESENIUS TECHNIQUES MEDICALES.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

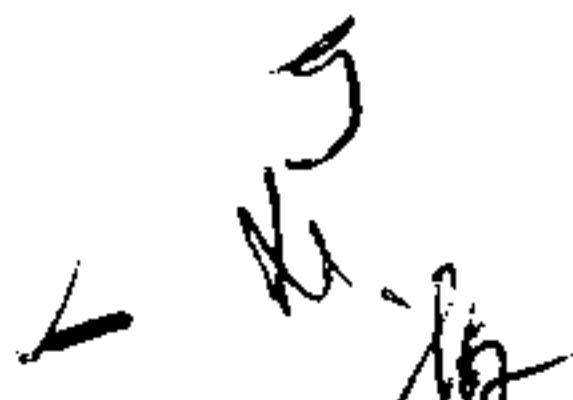
DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de modifier à partir de la même date, l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé ainsi :

Article 2

Sa dénomination est : "A.A.S."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION

Sous réserve de l'acquisition préalable de la marque HEMOFRANCE auprès de FRESSENIUS SMAD, l'assemblée générale décide que ce mot pourra être utilisé comme nom commercial pour notre société.

Cette résolution, mise aux voix, est ... *différée.*

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires confère tous pouvoirs à Monsieur Jean SCHUBNEL, directeur général, en vue de l'accomplissement des formalités de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

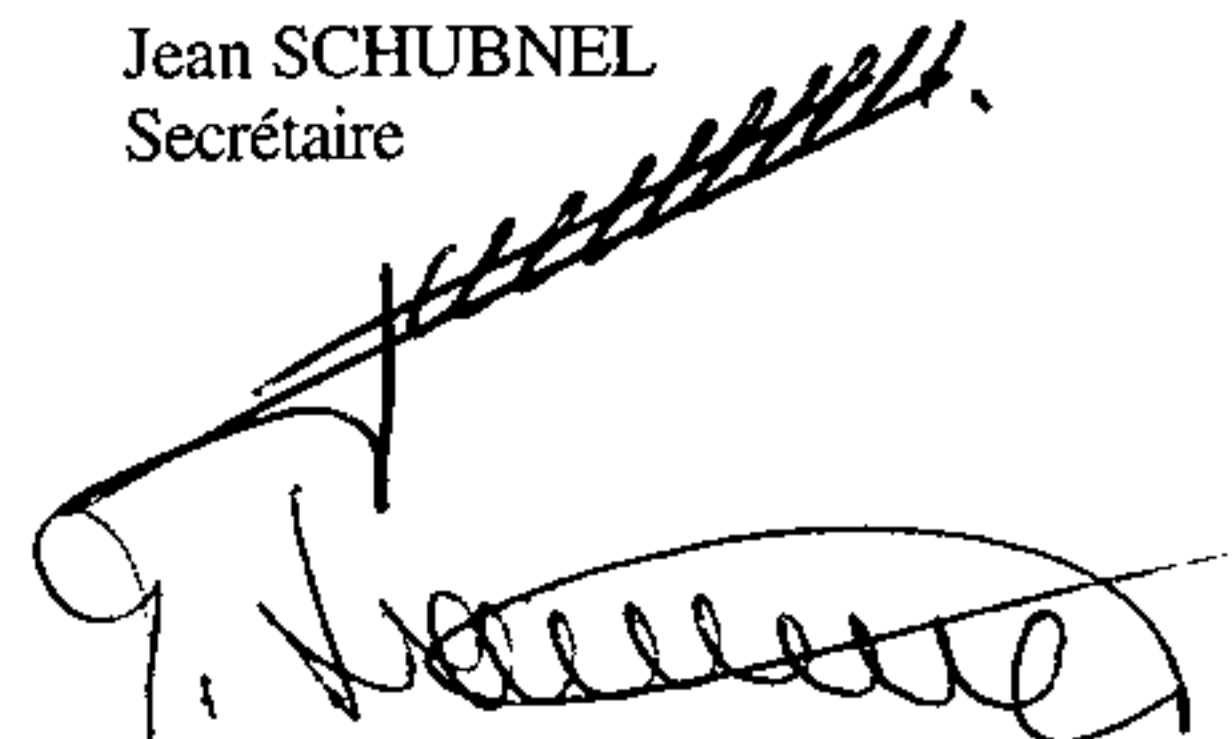
Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.



Mathias KLINGLER
Président

Jean SCHUBNEL
Secrétaire



Gerhard KRAMMER
Scrutateur



FRESSENIUS GROUPE FRANCE
représentée par Dietrich METZNER
Scrutateur

h.

A.899

A.A.S.

Société anonyme au capital de 2 500 000 francs
Siège social : Zone Industrielle de Saumur-Chacé 49428 CHACE
R.C.S. SAUMUR B 305 273 773

STATUTS

Statuts à jour au 21 août 1996
Monsieur Mathias KLINGLER
Président du conseil d'administration



Article 1

La société est de forme anonyme. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

Article 2

Sa dénomination est : "A.A.S."

Article 3

La société a pour objet :

- l'étude, la fabrication, la commercialisation et le négoce de tous appareils ou produits à usage médical,
- l'étude, la fabrication, la commercialisation et le négoce de tous appareils mécaniques électriques, électroniques, aéronautiques, aérospatiaux, automobiles, ferroviaires, navals, machines-outils, ainsi que tous accessoires s'y rapportant,
- la recherche et l'étude, l'obtention, l'acquisition, l'exploitation et la cession de tous brevets, licences, inventions, procédés, marques et modèles, pouvant se rattacher à ces activités,
- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
 - la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
 - toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4

Le siège est : Z.I. Saumur - 49580 CHACE

Article 5

La société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 30 juillet 2075, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6

Le capital social est fixé à la somme de 2 500 000 F, divisé en 25 000 actions de cent francs chacune, entièrement libérées.

Sur ces actions, 5 000 actions rémunèrent l'apport-fusion consenti par MATERIEL MEDICAL FRANCE, société anonyme dont le siège était Domaine du Bois du Maine Sud - SAVIGNY qui a fait apport de l'universalité de son actif comprenant notamment un fonds de commerce de service après-vente et de commercialisation de pièces détachées pour matériel médical, à charge de son passif, apport évalué à 1 157 894 F, et approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 23 octobre 1989.

Article 7

Les actions ont la forme nominative.

Article 8

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes. Les dividendes sont valablement payés au titulaire de l'action.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaires du regroupement d'actions requises.

Article 9

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration, sauf libération anticipée par le souscripteur.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est le titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité, au taux légal plus deux points.

Article 10

La société est administrée par un conseil d'administration de trois à douze administrateurs.

Chaque administrateur doit être propriétaire de UNE action de garantie au moins pendant toute la durée de son mandat.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Ils sont toujours rééligibles.

Les fonctions des administrateurs prennent fin de plein droit lorsqu'ils atteignent l'âge de 70 ans.

Article 11

Les administrateurs sont convoqués aux séances de conseil d'administration par tous moyens, même verbalement.

Le conseil d'administration peut être tenu en dehors du siège social.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformes aux conditions prévues par la loi.

Article 12

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 13

Les administrateurs pourront recevoir à titre de rémunération des jetons de présence alloués par l'assemblée générale. Ils peuvent également bénéficier de rémunérations exceptionnelles attribuées par le conseil d'administration dans les cas et les conditions prévus par la loi.

Article 14

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, personnes physiques, un président. Sur propositions de ce dernier, il peut nommer un ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Les fonctions du président directeur général et des directeurs généraux cessent de plein droit lorsque l'intéressé atteint l'âge de 65 ans.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration, le président du conseil d'administration assure, conformément aux dispositions légales, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Il nomme aux emplois de direction.

Article 15

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Pour chacun des commissaires titulaires et pour la durée du mandat de celui-ci, il est nommé un commissaire aux comptes suppléant qui le remplace en cas d'empêchement, décès, ou de refus de sa mission.

Lors de leur nomination ou du renouvellement de leur mandat, les commissaires doivent être âgés de moins de 65 ans.

Article 16

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres sous la forme d'une inscription nominative. Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Article 17

Chaque exercice a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le compte de résultat et le bilan, en procédant aux amortissements et provisions nécessaires.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci et, le cas échéant, de ses filiales pendant l'exercice écoulé, et l'annexe au bilan et compte de résultat.

Les documents ci-dessus visés sont mis à la disposition des commissaires aux comptes et des actionnaires dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux, autres charges de la société y compris les amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve, en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut ensuite, sur proposition du conseil d'administration, prélever les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions, proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Article 18

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les affaires en cours ou d'en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.
